

7. Nul navire venant directement de la Grande-Bretagne ou des colonies britanniques, ou y étant allé depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout navire qui, au moyen d'une fausse déclaration enfreindra les dispositions ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété britannique.

Les articles 9, 10 et 11 prescrivent la manière dont le décret sera publié et mis en vigueur. (Recueil de décrets, etc., vol. 2, p. 946.)

Le décret commence à la page 945, le rapport de Talleyrand est aux pages 942-5.

Le décret de Milan a été daté au palais de Milan, le 23 novembre 1807. Le titre de Napoléon se lit maintenant "Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin". Il suffira de donner le premier article, les autres servent à réglementer la mise à exécution du décret.

Article 1. Tout navire qui, après avoir touché à la Grande-Bretagne, pour quelque motif que ce soit, entrera dans les ports de France, sera saisi et confisqué avec sa cargaison, sans distinction de denrées et marchandises. (Recueil, vol. 3, p. 190.)

Le 17 décembre, un décret additionnel fut lancé à Milan, ce qui suit est la traduction de deux articles, les seuls qu'il soit nécessaire de citer, les autres étant des règlements pour l'application du décret.

Article 1. Tout navire, à quelque nation qu'il appartienne, qui aura subi la visite d'un navire britannique, ou qui aura consenti à faire un voyage à la Grande-Bretagne, ou aura payé un impôt quelconque au gouvernement britannique, est par le fait seul déclaré dénationalisé, a perdu la protection de son pavillon, et est devenu propriété britannique.

2. Que les dits navires ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement britannique entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, ou qu'ils tombent au pouvoir de nos navires de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de prise bonne et valide. (Recueil, vol. 3, p. 192.)

A partir du commencement de la guerre avec la France, divers arrêtés du conseil ont été passés par le gouvernement britannique pour la restriction du commerce, mais pour les fins actuelles il suffira de citer celui de 1807, en réponse au premier décret de Milan. Le second décret de Milan était une réplique à cet arrêté du conseil. Les décrets français sont tellement commensurables et concis qu'il ne faudra pas beaucoup d'espace pour les publier de nouveau. Les arrêtés du conseil sont diffus, mais bien qu'il eût été possible de résumer ceux dont il s'agit, on a jugé qu'il valait mieux les publier en entier, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur les propres termes de l'arrêté.

*A la cour du Palais de la Reine, le 11 novembre 1807, présent, Sa Très Excellente Majesté le Roi en Conseil.*

Attendu que certains arrêtés, établissant un système de guerre sans précédent contre ce royaume, et ayant pour but spécial la destruction de son commerce et de